



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-RÉVÉREND (85)**

n°MRAe 2017-2539

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Révérend, déposée par Monsieur le maire, reçue le 12 juin 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 juin 2017 et sa réponse en date du 27 juin 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 15 juin 2017 et sa réponse en date du 26 juin 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 25 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale, estimée à 1 410 habitants (au recensement INSEE de 2014 la population légale s'élevait à 1 683 hab.) en accueillant environ 350 à 370 habitants supplémentaires d'ici 10 ans, pour une surface totale du territoire communal égale à 1 584 hectares ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 220 logements d'ici 10 ans, dont environ 60 % au sein du tissu urbain existant (dents creuses et renouvellement urbain) et 40 % en extension urbaine en continuité du bourg pour environ 6,2 hectares ;

Considérant que le projet de PLU intègre, en conformité avec le SCoT approuvé du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, l'objectif de réduction des espaces à vocation économique et notamment du Vendéopole (- 20 hectares) par rapport au PLU actuellement en vigueur ;

Considérant que le programme d'aménagement et de développement durable (PADD), débattu par la collectivité le 27 mars 2017, indique qu'elle n'envisage pas d'autoriser de nouvelles constructions en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg, autres que des annexes, extensions, rénovations ou changements de destinations strictement encadrés ;

Considérant ainsi que le projet de PLU présente un objectif de réduction de l'ordre de 11 % de la consommation foncière à destination de l'habitat qu'il conviendrait toutefois de faire progresser au travers d'un niveau de densité plus ambitieux ;

Considérant qu'au travers du PADD, concernant la prise en compte de la trame verte et bleue, la collectivité indique vouloir protéger le réseau hydrographique et les zones humides de son territoire ainsi que préserver et valoriser les haies et boisements assurant des fonctionnalités écologiques, hydrologiques et paysagères ;

Considérant que le futur PLU intègre le résultat de l'étude relative à l'onde de submersion en cas de rupture du barrage du Gué Gorand et prévoit de ne pas augmenter la vulnérabilité des secteurs concernés en évitant d'accroître la population à ce risque ;

Considérant qu'il apparaît à ce stade que les rapports annuels de suivi des deux stations d'épurations communales du bourg – et du Vendéopole font état de performances et de qualités de rejets satisfaisantes et qu'elles apparaissent en capacité de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant toutefois qu'il convient d'avoir une vigilance particulière pour la station du bourg dans la mesure où des entrées d'eaux parasites dans le réseau nuisent au bon fonctionnement des filtres plantés de roseaux de cet équipement et qu'il revient à la collectivité d'engager un diagnostic de son réseau dans la perspective de corriger cette situation par des travaux nécessaires ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun zonage ou inventaire concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que les projets d'urbanisation de la commune les plus proches se situent à 700 m, pour ce qui concerne le Vendéopole, du site Natura 2000, « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay » en limite sud-ouest du territoire, sur la commune de Givrand ; que celui-ci n'est pas susceptible d'être concerné par impacts notables ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Saint Révérend, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : la révision du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Saint Révérend est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex